

## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

### **Dispositif exceptionnel d'avances remboursables en soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire de la COVID-19**

#### **Objectifs :**

Ce dispositif exceptionnel d'aide aux chefs d'entreprises s'inscrit dans le plan de soutien départemental visant à soutenir les acteurs économiques de nos territoires dont une grande partie d'entre eux fait face aux conséquences de la crise sanitaire induite par la COVID-19. Il vise à les soutenir financièrement pour accompagner la reprise d'activité, en complémentarité des dispositifs nationaux et régionaux.

#### **Bénéficiaires :**

- ressortissants de la CMAR et de la CCI dont l'activité relève des secteurs de l'alimentaire et des services (commerce de détail, hôtellerie, restauration, réparateurs...) et sont en lien avec nos politiques départementales notamment le tourisme, le commerce de proximité et de première nécessité et l'économie circulaire,
- activités ou commerces ouverts ou ayant fait l'objet d'une fermeture administrative relevant des secteurs précités, dont la trésorerie a été dégradée à la suite d'une baisse d'activité et qui auront notamment besoin de refinancer du stock.

#### **Conditions d'éligibilité :**

Pour bénéficier du dispositif, les bénéficiaires devront remplir les conditions suivantes :

- justifier d'un siège social localisé en Côte-d'Or,
- présenter un chiffre d'affaires inférieur à 1 M € pour un effectif salarié inférieur à 10,
- justifier d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 35 % en 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen des trois années précédentes. Lorsque l'entreprise a été créée courant 2019, il en est tenu compte au prorata temporis pour l'appréciation de la perte de chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 d'au moins 35 %. S'agissant des reprises d'entreprise qui seraient intervenues au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une analyse au cas par cas sera effectuée,
- avoir été confronté à un refus des banques ou démontrer un besoin de trésorerie vital pour l'entreprise, non satisfait par les dispositifs nationaux et régionaux en lien avec l'analyse de la santé financière de l'entreprise,
- déclarer une baisse de revenus en 2020 d'au moins 35 % par rapport à l'année 2019 pour le ou les dirigeants et qui, après impact de la crise, voient leur rémunération inférieure à 1,5 fois la valeur brute du Salaire Minimum de Croissance (SMIC).

Lorsque l'entreprise a été créée courant 2019, il en est tenu compte au prorata temporis pour l'appréciation de perte de revenu entre 2019 et 2020.

- Cadre de référence :
  - o Délibération du Conseil Départemental du 15 juin 2020,
  - o Règlement d'intervention spécifique au programme adopté par délibération de la Commission Permanente du 3 juillet 2020 et modifié par la Commission Permanente du 7 septembre 2020 et les Conseils Départementaux des 13 octobre, décembre 2020 et janvier 2021.
  
- Nature de l'aide : Avance remboursable visant à accompagner la reprise d'activité des entreprises, plafonnée à 10 000 € avec un différé de remboursement de deux ans sur une période maximale de cinq ans.

Le comité de sélection propose à la Commission Permanente d'attribuer l'avance remboursable, au regard des conditions précédemment énoncées et notamment des éléments suivants :

- les deux derniers états financiers (bilans et comptes de résultats sur les trois dernières années) ou celui établi depuis la constitution de l'entreprise de moins de trois ans,
- pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juin 2019, l'arrêté des comptes attesté par l'expert-comptable et le plan de financement prévisionnel initial,
- pour les micro-entreprises, la déclaration URSSAF ou la fiche d'imposition des trois dernières années,
- une note détaillée présentant la situation financière de l'entreprise,
- une attestation sur l'honneur mentionnant la baisse de rémunération du dirigeant par rapport à l'année 2019.

Les situations seront également appréciées au regard des éléments de contexte territorial en complément des analyses quantitatives de la situation financière des entreprises.

- Modalités de sélection et conditions d'attribution :
  - o montant plafond : 10 000 €,
  - o modalités de versement : en une seule fois après sélection, attribution en Commission Permanente et signature d'une convention qui précisera les modalités suivantes :
    - périodicité de remboursement : trimestrielle,
    - mode de remboursement : linéaire avec différé de remboursement de 24 mois maximum,
    - durée de remboursement :
      - avance inférieure à 5 000 € : remboursement sur trois ans maximum,
      - avance égale à 5 000 € et au-delà : remboursement sur cinq ans maximum.

La durée pourra être modulée sur simple demande du bénéficiaire. Le bénéficiaire pourra effectuer un remboursement anticipé du montant de l'avance restant dû sur simple demande.

L'avance remboursable fera l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire après attribution par la Commission Permanente. Un tableau d'amortissement du remboursement de l'avance sera annexé à la convention.

Ce dispositif s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs mis en place par l'État, la Région ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

L'avance remboursable est limitée à une avance par société ou par entreprise.

### **Procédure :**

Pour en bénéficier, les ressortissants seront accompagnés par leur chambre consulaire. Une fois les dossiers complets, ils seront proposés à un comité de sélection composé de représentants des deux chambres. Les demandes retenues par le comité seront ensuite soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Dossier à élaborer avec :

la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de  
Bourgogne-Franche-Comté – Délégation Côte-d'Or  
Monsieur Alain BURILLE  
Chargé de Développement Économique  
Pôle Développement des Entreprises et des Territoires  
03 80 63 01 24  
aburille@artisanat-bourgogne.fr

ou

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or  
Madame Séverine COIFFARD  
Assistante du Pôle Performance Commerciale  
03 80 65 91 50  
commerce-soutien-CD21@cci21.fr

**Le présent dispositif est un soutien conjoncturel destiné à pallier les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19. En conséquence, les dossiers devront être déposés au plus tard le 31 décembre 2021 auprès de la chambre consulaire choisie par le demandeur.**

